



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**TransCanada PipeLines
Limited**

**Remboursement de Great
Lakes**

Septembre 1996

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Demande datée du 12 octobre 1995

Remboursement de Great Lakes

Septembre 1996

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1996-16F
ISBN 0-662-81523-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires fournis sur demande par le :

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, Sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-16E
ISBN 0-662-25022-2

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB Office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des annexes	(i)
Abréviations	(i)
Exposé et comparutions	(i)
Contexte	1
Proposition de TransCanada	2
Principales questions	3
3.1 Distribution du remboursement sur une base historique ou sur une base prospective	3
3.2 Difficultés administratives	5
3.3 Différends juridiques	5
3.4 Expéditeurs du service garanti seulement, ou expéditeurs des services garanti et interruptible	5
3.5 Question de savoir si TransCanada profitera davantage d'une distribution prospective	6
3.6 Compétence	7
3.7 Opinion de l'Office	10
Autres questions	13
4.1 Élément distinct sur les factures	13
4.2 Pénalité d'intérêt	13
4.3 Proposition de Tennessee	14
Dispositif	(i)

Liste des annexes

Ordonnance TG-7-96	15
--------------------------	----

Abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
ANR	ANR Pipeline Company
Brymore	Brymore Energy Ltd.
Consumers	Consumers' Gas Company Ltd., The
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (É.-U.)
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
ProGas	ProGas Limited
RH-2-95	Ordonnance d'audience relative à la demande de TransCanada visant de nouveaux droits entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996.
RH-1-88	Ordonnance d'audience dont l'une des questions examinées étaient l'utilisation des soldes de comptes de report de 1987.
SGO	service garanti offert
SGH-LT	service garanti d'hiver à long terme
TG	transport garanti
TG-CT	transport garanti à court terme
STS	service de transport assorti de stockage
Tennessee	Tennessee Gas Pipeline Company
TPT	transport par des tiers
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Wascana	Wascana Energy Inc.
WGML	Western Gas Marketing Limited

Abréviations

ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
ANR	ANR Pipeline Company
Brymore	Brymore Energy Ltd.
Consumers	Consumers' Gas Company Ltd., The
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
FERC	Federal Energy Regulatory Commission (É.-U.)
Great Lakes	Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Office, ONÉ	Office national de l'énergie
ProGas	ProGas Limited
RH-2-95	Ordonnance d'audience relative à la demande de TransCanada visant de nouveaux droits entrant en vigueur le 1 ^{er} janvier 1996.
RH-1-88	Ordonnance d'audience dont l'une des questions examinées étaient l'utilisation des soldes de comptes de report de 1987.
SGO	service garanti offert
SGH-LT	service garanti d'hiver à long terme
TG	transport garanti
TG-CT	transport garanti à court terme
STS	service de transport assorti de stockage
Tennessee	Tennessee Gas Pipeline Company
TPT	transport par des tiers
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
Wascana	Wascana Energy Inc.
WGML	Western Gas Marketing Limited

Chapitre 1

Contexte

Le 12 octobre 1995, TransCanada PipeLines Limited («TransCanada» ou «la compagnie») a sollicité une ordonnance dissociée de l'audience RH-2-95 concernant les modalités d'utilisation, par TransCanada, des montants à recevoir sous forme de remboursement de la part de Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership («Great Lakes»). TransCanada a demandé que l'Office national de l'énergie (l'«Office») ordonne que la demande visant l'examen des modalités d'utilisation du remboursement fasse l'objet d'une audience distincte. Le 9 novembre 1995, l'Office a approuvé la demande de TransCanada. Dans sa lettre du 24 novembre 1995, l'Office a établi un calendrier pour l'instruction de la demande.

La demande a trait au remboursement par Great Lakes de montants élevés payés par TransCanada relativement aux taux supplémentaires établis pour le service fourni sur le réseau de Great Lakes entre le 1^{er} novembre 1991 et le 30 septembre 1995. Les taux supplémentaires en question étaient facturés par Great Lakes en vertu d'une ordonnance encore en vigueur de la Federal Energy Regulatory Commission («FERC») des États-Unis, et ils étaient payés par les expéditeurs de TransCanada sous forme de droits de service sur le réseau de TransCanada. La FERC a maintenant statué que le paiement de ces taux supplémentaires n'était pas juste ni raisonnable, et elle a approuvé une méthodologie en vertu de laquelle le trop-payé pendant la période de temps en question sera remis aux payeurs de droits supplémentaires du réseau de Great Lakes.

La question a été soulevée suite à une décision prise par la FERC le 31 octobre 1991 (appelée avis 367 et 368 de la FERC) et en vertu de laquelle la FERC a rejeté les propositions de Great Lakes visant l'application de droits intégrés pour deux projets d'agrandissement. TransCanada, Great Lakes et d'autres expéditeurs du réseau agrandi ont demandé la tenue d'une nouvelle audience sur les avis précités, mais leur demande a été refusée le 3 février 1993. Suite à cette décision, TransCanada et les autres expéditeurs ont présenté, à la Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia, une requête visant la révision judiciaire des avis 367 et 368. Le 10 juin 1994, la Cour a statué que les avis 367 et 368 ne constituaient une prise de décision pondérée et a renvoyé le dossier à la FERC pour examen approfondi. Le 26 juillet 1995, la FERC a délivré une ordonnance de renvoi qui renversait les avis 367 et 368 et ordonnait que les frais de l'agrandissement soient intégrés dans les taux perçus sur l'ensemble du réseau. Le 25 avril 1996 et le 2 août 1996, la FERC a délivré d'autres ordonnances qui portaient sur les points suivants : nouvelle audience, nouvel examen, clarification, et conformité à l'égard de cette question. Il a rejeté les allégations des requérants voulant que les mesures correctrices imposées par l'ordonnance de renvoi soient inéquitable, et elle a refusé la tenue d'une nouvelle audience ainsi qu'un réexamen de la question, en plus d'approuver les tarifs révisés de Great Lakes.

Le 27 décembre 1995, l'Office a ordonné à TransCanada de déposer immédiatement, dans un compte portant intérêt, les fonds qu'elle reçoit relativement au remboursement. Il a ordonné également qu'une fois ces fonds déposés, TransCanada ne les distribue pas avant que l'Office ne rende une décision finale. L'Office a envoyé d'autres lettres, datées du 5 janvier 1996 et du 12 janvier 1996, pour accorder le statut d'intervenant à The Northeast Group et pour signifier des demandes de renseignements à TransCanada.

Le 5 mars 1996, l'Office a constaté que TransCanada avait soulevé la question de savoir si l'Office avait compétence pour ordonner que le remboursement soit fait sur une base historique au lieu d'une base prospective. C'est pour cette raison que l'Office a donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur cette question.

Chapitre 2

Proposition de TransCanada

TransCanada a demandé l'autorisation de verser le remboursement de Great Lakes à ses expéditeurs actuels du service garanti sur une base prospective en créditant les montants du remboursement sur les factures mensuelles de service de ces expéditeurs le plus tôt possible après la réception des fonds par la compagnie. TransCanada a également demandé que le remboursement soit réparti entre les expéditeurs actuels du service garanti d'après le volume fixe-distance. En réponse à une demande de renseignements de The Consumers' Gas Company Ltd. («Consumers»), TransCanada a indiqué qu'aux fins du remboursement de Great Lakes, la définition d'expéditeurs actuels du service garanti inclurait les expéditeurs du transport garanti («TG»), du service de transport assorti de stockage («STS») et du service garanti offert («SGO»).

TransCanada a souligné que le remboursement net qu'elle prévoyait recevoir s'élèverait à environ 33,8 millions \$ (US). Dans sa réplique, TransCanada a porté cette estimation à 38 millions \$ (US). TransCanada a indiqué qu'elle prévoyait recevoir le remboursement sur une période d'environ trois ans débutant en 1996.

Chapitre 3

Principales questions

3.1 Distribution du remboursement sur une base historique ou sur une base prospective

TransCanada a fait valoir que sa proposition visant à créditer prospectivement les montants remboursés sur les factures des expéditeurs est conforme aux principes fondamentaux de réglementation et est juste et raisonnable dans les circonstances. La compagnie a fait remarquer que quelques expéditeurs seulement de la période visée n'utilisent plus le réseau. TransCanada a souligné qu'il serait extrêmement difficile, voire impossible, de retracer les expéditeurs en vertu d'ententes de cession/transfert.

ANR Pipeline Company («ANR»), Brymore Energy Ltd. («Brymore») et Tennessee Gas Pipeline Company («Tennessee») ont été les seules parties à s'opposer à une répartition prospective du remboursement.

ANR a fait valoir que le remboursement devrait se faire sur une base historique aux expéditeurs enregistrés du réseau de TransCanada entre le 1^{er} novembre 1991 et le 30 septembre 1995. ANR a insisté sur le fait que la FERC n'avait pas seulement statué que le paiement de taux supplémentaires était injuste et insensé, mais que les expéditeurs du réseau agrandi ont été tenus de payer des taux supplémentaires illégaux. ANR a soutenu que c'est pour cette raison que la FERC a conclu qu'il était équitable de rembourser les sommes excédentaires payées. ANR a indiqué que personne ne tolérerait que TransCanada garde le remboursement à venir de Great Lakes, et elle a plutôt soutenu que la question à examiner était la désignation du bénéficiaire de droit du remboursement. Reconnaisant que l'Office n'est pas lié par la démarche de la FERC, ANR a fait remarquer que la FERC a prévu un remboursement sur une base historique, assorti de rajustements rétroactifs des taux correspondants. ANR a maintenu que le cœur de la question est l'iniquité évidente et l'absence démontrable d'équité d'une proposition qui prévoit un remboursement aux parties qui n'ont pas fait le paiement original. ANR a également indiqué que la question du remboursement d'un solde de compte de report, que l'Office a examinée à l'audience RH-1-88, est différente du cas à l'étude.

Brymore, en qualité d'expéditeur du réseau de Great Lakes entre novembre 1991 et novembre 1993, a fait remarquer qu'elle est assujettie à des majorations tarifaires rétroactives en vertu de l'ordonnance de renvoi de la FERC. Brymore a déclaré que si la FERC avait approuvé une distribution prospective des remboursements dans l'ordonnance de renvoi, TransCanada - elle-même expéditeur passé du réseau de Great Lakes - aurait vu son remboursement grandement réduit. Brymore a indiqué qu'ayant préconisé une distribution historique des remboursements et la perception de frais supplémentaires rétroactifs auprès de certains expéditeurs passés pour financer le remboursement, TransCanada ne devrait pas maintenant être entendue au sujet d'une demande de distribution prospective. Brymore a également soutenu que la décision antérieure de l'Office au sujet de l'utilisation des soldes de comptes de report ne devrait pas s'appliquer ici étant donné que ce remboursement est un crédit particulier visant des volumes précis et qu'il ne devrait donc pas être crédité directement.

Tennessee a passé des contrats d'achat et de vente avec des fournisseurs canadiens pendant la totalité ou une partie de la période du 1^{er} novembre 1991 au 31 août 1995. Chacun de ces fournisseurs était un expéditeur du service garanti de TransCanada. En vertu de ces contrats, Tennessee a payé aux fournisseurs canadiens des montants qui tenaient compte des droits établis en fonction des taux supplémentaires. Tennessee a soutenu que la proposition de TransCanada causerait des inégalités intergénérationnelles graves parce que les expéditeurs qui n'utilisent pas actuellement le réseau de TransCanada, mais qui ont payé les frais excédentaires imposés par Great Lakes et inclus dans les droits de TransCanada antérieurement n'auraient pas droit à des remboursements. Tennessee a prétendu que l'iniquité dont elle serait l'objet serait aggravée du fait que Great Lakes lui a demandé de rembourser les frais supplémentaires, en tant qu'expéditeur d'avant-agrandissement du réseau, en vertu de l'ordonnance de la FERC. Si la proposition de TransCanada était retenue, Tennessee serait incapable d'atténuer les effets de ces frais supplémentaires au moyen de remboursements de TransCanada.

Tennessee a soutenu que pour s'assurer que les coûts sont assumés par ceux qui les ont engagés, l'Office doit ordonner que les remboursements soient versés aux parties qui étaient responsables de leur paiement à l'origine. Tennessee a allégué qu'un plan de remboursement historique serait plus équitable que le plan de remboursement prospectif préconisé par TransCanada parce qu'un plan historique offre au moins une haute probabilité que les remboursements reviennent aux parties qui ont payé les droits excédentaires au cours de la période passée. Si le plan de répartition prospective était adopté, il y aurait assurément iniquité et mauvaise affectation évidente des fonds. Tennessee demanderait à l'Office d'ordonner à TransCanada de verser le remboursement de Great Lakes aux expéditeurs du service garanti qui ont assumé les coûts des taux supplémentaires perçus par Great Lakes auprès de TransCanada entre le 1^{er} novembre 1991 et le 30 septembre 1995. Tennessee a fait remarquer qu'en vertu de la proposition de TransCanada, un payeur de droits réel, comme Tennessee, qui n'est pas un expéditeur actuel, n'aurait pas l'occasion d'obtenir une part des remboursements même si le contrat pertinent est clair et qu'il n'y a pas de différend.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (l'«ACPP») a appuyé le mode de remboursement prospectif visé par la demande de TransCanada pour les raisons invoquées par celle-ci. L'ACPP a fait remarquer que ce sujet a été longuement examiné à l'audience RH-1-88, audience dans le cadre de laquelle l'Office a confirmé la pratique des remboursements prospectifs. L'ACPP a déclaré que si le remboursement était fait sur une base historique, cela ne serait pas conforme à la pratique de longue date de l'Office concernant l'utilisation des soldes des comptes de report au cours de l'année d'essai à venir. L'ACPP a également affirmé que rien dans le cas à l'étude ne diffère de la décision RH-1-88.

Consumers s'est dite d'accord avec la méthode de répartition de TransCanada et a soutenu qu'une affectation prospective est conforme à la pratique antérieure de l'Office. Consumers a affirmé qu'une affectation rétroactive au moyen de remboursements serait appropriée si l'Office avait commis une erreur en fixant les droits. Cependant, Consumers a fait remarquer que c'est la FERC, et non l'Office, qui a commis cette erreur.

ProGas Limited («ProGas») a appuyé la méthodologie proposée par TransCanada, et elle a convenu avec l'ACPP que les facteurs liés à l'utilisation d'un remboursement considérable par TransCanada avaient été examinés longuement par l'Office au cours de la première étape de l'audience RH-1-88, dans le cadre de laquelle l'Office a confirmé la pratique consistant à faire les remboursements sur une base prospective.

The Northeast Group, ainsi que Wascana Energy Inc. («Wascana»), ont également appuyé la méthodologie proposée par TransCanada.

Dans sa réplique, TransCanada a affirmé que la quasi-totalité de ses expéditeurs ont appuyé sa proposition ou ne s'y sont pas opposés. TransCanada a fait remarquer que l'Office exige régulièrement que les rajustements soient prospectifs. À l'audience RH-1-88, TransCanada a proposé de faire le remboursement du solde des comptes de report sur une base prospective en raison des inégalités intergénérationnelles perçues. TransCanada a fait remarquer que dans sa décision, l'Office indiquait qu'il n'y avait rien d'unique ou d'exceptionnel pour justifier une modification de la pratique passée. TransCanada a réfuté l'argument d'ANR voulant que le remboursement d'un solde de compte de report soit différent du cas à l'étude.

TransCanada a soutenu que sa méthode proposée d'affectation du remboursement ne créera pas d'inégalité intergénérationnelle importante parce que sa clientèle et la demande sont demeurées relativement stables au fil des ans. TransCanada a également affirmé qu'aucune méthode de répartition ne sera parfaite. TransCanada a recommandé que l'Office rejette l'allégation d'ANR selon laquelle TransCanada n'a pas protégé les intérêts de ses expéditeurs car cette allégation est contraire à la réalité. TransCanada a soutenu que sa proposition est conforme au précédent de l'Office et constitue la répartition la plus équitable compte tenu du fardeau qu'une répartition rétroactive imposerait.

3.2 Difficultés administratives

TransCanada a soutenu que toute tentative de distribution du remboursement sur une base historique poserait des difficultés administratives appréciables.

ANR, Brymore et Tennessee ont soutenu que l'Office devrait rejeter l'argument de TransCanada relativement aux difficultés administratives. Brymore a fait remarquer que les remboursements reviennent clairement aux expéditeurs de l'époque et que si certains travaux administratifs s'imposent, l'équité d'un remboursement historique, au lieu d'un remboursement prospectif, doit l'emporter sur toute difficulté administrative présumée. Tennessee a prétendu que TransCanada et les expéditeurs devraient disposer facilement de l'information sur la facturation et des autres documents requis pour identifier les anciens expéditeurs, y compris ceux qui empruntent le réseau de TransCanada en vertu de cessions et de transferts.

L'ACPP et Consumers étaient d'accord avec l'argument de TransCanada concernant les difficultés administratives. Consumers a fait remarquer qu'elle-même et d'autres distributeurs devront peut-être également calculer les remboursements pour la même période de 47 mois, ajoutant ainsi sensiblement au fardeau administratif général.

Dans sa réplique, TransCanada a indiqué que le fardeau administratif supplémentaire pourrait comprendre jusqu'à 50 jours-personne une fois les programmes en place pour achever le travail. TransCanada a également fait remarquer que si le service interruptible et les autres services facultatifs sont pris en compte, l'effort requis augmenterait exponentiellement.

3.3 Différends juridiques

TransCanada a soutenu qu'un grand nombre de litiges peuvent être soulevés parce que les contrats en vigueur ne prévoient les modalités de traitement du remboursement.

ANR a indiqué que cet argument n'est pas pertinent. ANR a fait remarquer que TransCanada ne prétend pas qu'elle sera touchée mais bien que les autres le seront. ANR a fait remarquer que des différends juridiques pourraient surgir même si l'Office acceptait la proposition de TransCanada visant une affectation prospective.

Tennessee a fait remarquer qu'elle n'acceptait pas l'argument de TransCanada voulant que l'iniquité créée par un remboursement prospectif soit moins importante que les difficultés administratives et les différends contractuels potentiels.

3.4 Expéditeurs du service garanti seulement, ou expéditeurs des services garanti et interruptible

ANR a laissé entendre que les expéditeurs qui ont recours aux services de transport interruptible et aux services discrétionnaires n'ont peut-être pas droit à une part du remboursement car ces services ne sont pas fondés sur les coûts et que les droits maximums excèdent le droit calculé à un facteur de charge de 100 % pour un service de transport garanti comparable.

Brymore a soutenu que les remboursements doivent être versés aux deux catégories d'expéditeurs du réseau de TransCanada (service garanti et service interruptible) au cours de la période d'applicabilité. En qualité d'expéditeur sur le réseau de Great Lakes entre le 1^{er} novembre 1991 et le 1^{er} novembre 1993, Brymore doit payer des frais supplémentaires rétroactifs. Comme les remboursements s'appliquent clairement aux volumes livrés par les réseaux de TransCanada et de Great Lakes entre le 1^{er} novembre 1991 et le 30 septembre 1995, Brymore soutient qu'ils devraient être portés au crédit des deux catégories d'expéditeurs du réseau de TransCanada pendant cette période. En qualité d'expéditeur des deux catégories après le 1^{er} novembre 1991, Brymore a payé des taux qui comprenaient les coûts de la capacité de Great Lakes pour laquelle TransCanada peut recevoir un remboursement. Ayant assumé les coûts liés à cette capacité, Brymore a soutenu qu'elle, ainsi que les autres expéditeurs passés, ont droit de recevoir tout remboursement ultimement approuvé par la FERC.

La position adoptée par l'ACPP est la suivante : la méthode d'affectation utilisée devrait être la même pour le calcul des frais liés à la demande de service garanti.

Consumers a déclaré que le remboursement devrait être seulement porté au crédit des expéditeurs du service garanti (soit TG, STS et SGO) d'après le volume fixe-distance.

Tennessee a indiqué que les remboursements devraient être versés directement à l'expéditeur contractuel, sans égard à la cession ou au transfert de la capacité en question. Tennessee a affirmé que l'utilisation ultime des remboursements reçus par les expéditeurs contractuels devrait être une question à régler entre ces expéditeurs et leurs cessionnaires de capacité, selon les modalités prévues dans leurs ententes respectives de cession/transfert. Tennessee a indiqué que le remboursement devrait être versé en fonction des unités moyennes liées à la demande des expéditeurs du service garanti de TransCanada pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 30 septembre 1995.

En réponse à une demande de renseignements de Consumers, TransCanada a affirmé qu'elle ne proposait pas de distribuer tous les montants remboursés aux utilisateurs du transport garanti à court terme («TG-CT») et des services saisonniers car les installations ne sont pas construites et TransCanada ne passe pas de contrats de transport par des tiers («TPT») pour ces services. TransCanada a également fait remarquer qu'elle ne proposait pas que les expéditeurs du service garanti d'hiver à long terme («SGH-LT») soient admissibles car ce service n'a pas été offert pendant la période visée.

TransCanada a demandé qu'advenant que l'Office impose un rajustement rétroactif, il limite l'affectation rétroactive aux expéditeurs du service de transport garanti (soit TG, STS et SGO). Cependant, l'Office ne devrait pas accepter la proposition de Tennessee visant la répartition des remboursements en fonction des unités moyennes liées à la demande. L'affectation devrait se faire d'après le volume fixe-distance, sans égard à la période de temps visée.

3.5 Question de savoir si TransCanada profitera davantage d'une distribution prospective

Tennessee a fait remarquer que la proposition de TransCanada résulterait en un gain fortuit pour les expéditeurs actuels qui n'empruntaient pas le réseau de TransCanada au cours de la période de remboursement antérieure. Tennessee a prétendu que parmi les bénéficiaires de ce gain fortuit, il y aurait la filiale de TransCanada, Western Gas Marketing Company («WGML»), qui est cessionnaire de la capacité de Tennessee d'avant l'agrandissement du réseau de Great Lakes.

Tennessee a demandé que TransCanada fournisse certains renseignements afin de déterminer si les filiales de TransCanada sont susceptibles de recevoir une somme sensiblement supérieure si le plan de distribution prospective déposé est adopté, au lieu du plan de distribution rétroactive.

TransCanada a indiqué que dans ses délibérations sur la méthode d'affectation appropriée pour le remboursement de Great Lakes, elle n'a jamais examiné l'incidence relative sur ses filiales ni, à vrai dire, sur aucun expéditeur en particulier. Cependant, TransCanada a indiqué que la seule filiale admissible à une part du remboursement sur une base prospective serait TransCanada Gas Services (autrefois WGML). TransCanada n'a pas fourni de renseignements semblables pour le plan de distribution historique. TransCanada a également indiqué qu'à son point de vue, si une filiale reçoit une partie du remboursement, elle l'obtient en qualité d'expéditeur, au même titre que les autres expéditeurs du réseau.

3.6 Compétence

Dans sa réplique, TransCanada a prétendu que l'Office n'a peut-être pas compétence pour faire un rajustement rétroactif. TransCanada a fait remarquer que dans la décision RH-1-88, il a été établi que le pouvoir de l'Office de rajuster rétroactivement les soldes des comptes de report découlait du fait que les comptes de report pourraient être considérés comme ayant été causés par des droits provisoires qui seraient définitifs seulement lorsqu'une décision serait prise au sujet de l'utilisation du solde des comptes de report. TransCanada a également fait remarquer que dans le cas à l'étude, les droits établis pour la période du 1^{er} novembre 1991 au 30 septembre 1995 étaient des droits définitifs. Par conséquent, TransCanada a indiqué qu'elle doutait que l'Office soit habilité à faire un rajustement rétroactif. TransCanada a affirmé que la répartition qu'elle a proposée est conforme à l'argument

avancé devant la FERC car cette dernière peut et doit remédier aux conséquences des ordonnances établissant des taux supplémentaires illégaux. TransCanada a soutenu que dans le cas présent, l'Office n'a pas commis d'erreur et qu'il est peu probable qu'il ait compétence pour ordonner un remboursement rétroactif.

Dans sa lettre du 5 mars 1996, l'Office a sollicité des commentaires sur la question de savoir si l'Office a compétence pour ordonner que le remboursement soit fait sur une base historique au lieu d'une base prospective.

Tennessee a affirmé que dans le cas à l'étude, l'Office ne cherche pas à abaisser rétroactivement des droits définitifs de façon telle que TransCanada doit rendre les recettes perçues avec ses factures antérieures pour les droits définitifs. Au contraire, Tennessee a soutenu que la seule question d'intérêt ici vise la distribution du remboursement de Great Lakes que TransCanada a proposée au début de l'audience pour l'affectation des fonds à ses clients. Tennessee était d'avis que l'Office avait pleine compétence en cette matière en vertu de l'alinéa 12(1)b et de l'article 59 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et a conclu que le choix de la formule appropriée pour la distribution du remboursement de Great Lakes était en fait une question d'équité, et non de compétence de l'Office.

The Northeast Group a convenu avec TransCanada que le cas présent était semblable à l'instance visant le rajustement de la différence des droits applicables au SGO pour cette période, à propos de laquelle l'Office a conclu que toute tentative de rajustement des droits de cette période à l'heure actuelle entraînerait une fixation rétroactive des droits, ce qui est contraire à la loi et à la pratique de l'Office. Concrètement, la distribution du remboursement aux expéditeurs sur une base historique aurait pour effet, selon The Northeast Group, de modifier les droits définitifs approuvés par l'Office pour les périodes visées. Sur le plan juridique, The Northeast group a affirmé que les autorités ont établi clairement que, faute d'intention contraire indiquée explicitement ou par déduction nécessaire dans sa loi d'habilitation, un office ou une commission ne détient pas le pouvoir légal de rajuster rétroactivement des droits établis par une ordonnance définitive. The Northeast Group a soutenu qu'aucun pouvoir semblable de rajuster rétroactivement des droits établis par une ordonnance irrévocable n'est indiqué explicitement ou implicitement dans la loi.

ANR s'est dite d'accord avec les observations de Tennessee, à savoir que le remboursement de Great Lakes n'est pas une question liée à l'abaissement de droits définitifs. ANR a poursuivi en analysant l'arrêt *Bell Canada c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* («CRTC»)(1989) 97 NR 15 (CSC) (l'arrêt «*Bell Canada*») et a indiqué que la conclusion à tirer de cet arrêt est que l'Office a compétence pour accorder des remboursements rétroactifs, même si cela ne semblait pas être le cas à prime abord. Dans l'arrêt *Bell Canada*, le juge Gonthier, pour la Cour, a décrété que le CRTC avait le pouvoir d'ordonner des baisses tarifaires rétroactives parce que la majoration tarifaire était une ordonnance provisoire et non définitive. Ce pouvoir existait malgré le fait que les lois pertinentes ne renfermaient aucune disposition conférant explicitement ce pouvoir au CRTC. La Cour a soutenu que ce pouvoir existait par déduction nécessaire du fait que le CRTC devait assurer l'application de taux justes et raisonnables sur une base provisoire.

ANR a affirmé que l'interdiction visant les remboursements rétroactifs n'a pas été appliquée dans l'arrêt *Bell Canada* parce qu'une décision provisoire ne soulève aucune préoccupation concernant la nécessité de la stabilité financière. Selon ANR, on pourrait faire la même affirmation pour la demande

présentement à l'étude. ANR a soutenu que TransCanada n'avait pas le droit de garder les fonds reçus suite à l'ordonnance de la FERC et qu'elle n'entendait pas agir ainsi. Par conséquent l'argument classique (stabilité financière) contre la rétroactivité ne s'applique pas davantage à la présente demande que dans le cas du remboursement visé par l'arrêt *Bell Canada*.

ANR a fait valoir également que le pouvoir de l'Office d'accorder le remboursement sur une base historique pourrait découler du fait que ce pouvoir ne doit pas nécessairement être explicite mais peut exister par déduction nécessaire parce qu'en vertu de l'article 62 de la Loi, l'Office doit s'assurer que tous les droits fixés en vertu de l'article 59 de la Loi sont «justes et raisonnables».

En deuxième lieu, ANR a fait valoir qu'en vertu du paragraphe 21(1) de la Loi, le pouvoir de réviser une décision pourrait signifier aussi le pouvoir d'ordonner un remboursement rétroactif. ANR a indiqué que cette question n'avait pas été examinée dans l'arrêt *Bell Canada*.

En troisième lieu, ANR a fait valoir que le plus important, c'était la conclusion suivante du juge Gonthier dans l'arrêt *Bell Canada* (p. 60):

«Cependant, une fois qu'on a conclu que l'appelant a le pouvoir d'ordonner un redressement, la nature et l'étendue de cette ordonnance relèvent de sa compétence en l'absence d'une disposition législative expresse sur la question».

ANR a indiqué que l'extrait précédent confère à l'Office le pouvoir de délivrer une ordonnance rétroactive, et le choix du mécanisme d'application de cette ordonnance (remboursement rétroactif ou remboursement prospectif) revient à l'Office.

TransCanada s'est dite d'accord avec les allégations de The Northeast Group.

TransCanada était en désaccord avec l'interprétation faite par ANR de l'arrêt *Bell Canada*. TransCanada a affirmé que la jurisprudence pertinente, y compris l'arrêt *Bell Canada*, indique clairement que le critère à appliquer dans les présentes circonstances est la question de savoir si la loi d'habilitation de l'Office confère explicitement ou implicitement à celui-ci le pouvoir de délivrer une ordonnance rajustant des droits fixés antérieurement par une ordonnance définitive. TransCanada a affirmé également que cette jurisprudence indiquait clairement que la loi d'habilitation de l'Office ne confère pas cette compétence.

Selon TransCanada, le raisonnement de la Cour était fondé sur la distinction entre la nature fondamentale des ordonnances provisoires et définitives. La Cour n'a jamais été saisie de la question du pouvoir du CRTC de rajuster rétroactivement des droits fixés par une ordonnance définitive et cette question n'a jamais été analysée sur le fond. TransCanada a donc fait valoir que le raisonnement de la Cour au sujet des ordonnances provisoires dans l'arrêt *Bell Canada* ne saurait être appliqué aux faits en l'espèce.

TransCanada a fait valoir que la préoccupation au sujet des incidences financières n'est pas soulevée dans le cas des ordonnances provisoires étant donné que toute personne intéressée doit savoir que les droits fixés par une ordonnance provisoire peuvent faire l'objet d'un rajustement rétroactif. TransCanada a soutenu que ce raisonnement ne peut pas s'appliquer à des droits fixés par une ordonnance définitive en vertu de laquelle les parties concluent des arrangements en s'attendant à ce que les droits fixés par ces ordonnances ne fassent pas l'objet d'un rajustement rétroactif.

TransCanada a soutenu que les observations de la Cour dans l'arrêt *Bell Canada* doivent s'appliquer seulement au contexte réel des ordonnances provisoires et ne peuvent pas être considérées comme ayant infirmé le pouvoir judiciaire à cet égard.

Selon TransCanada, la question à laquelle il faut répondre est la suivante : la loi d'habilitation de l'Office confère-t-elle explicitement ou implicitement à celui-ci le pouvoir de rajuster rétroactivement les droits fixés par une ordonnance définitive? TransCanada a affirmé que la réponse devrait être négative.

En premier lieu, TransCanada a fait valoir que le paragraphe 21(1) et l'article 62 de la Loi ne peuvent pas, explicitement ou par déduction nécessaire, conférer cette compétence à l'Office étant donné que le plan de réglementation de la Loi est généralement prospectif en soi. TransCanada a soutenu qu'il faut interpréter la Loi comme suit : le pouvoir de l'Office de rajuster les droits devrait être limité aux droits fixés par des ordonnances provisoires, sinon l'article 64 de la Loi n'aurait aucun objet.

Quant à la question de savoir si les pouvoirs de révision prévus au paragraphe 21(1) de la Loi pourraient étayer l'allégation voulant que l'Office ait compétence pour ordonner un remboursement sur une base historique, TransCanada a fait valoir que le paragraphe 21(1), qui n'a en soi aucune portée rétroactive ou prospective, doit être interprété en tenant compte du plan de réglementation de la Loi dans son ensemble, lequel est prospectif en soi.

En ce qui a trait à l'extrait de l'arrêt *Bell Canada* cité par ANR (p. 60), qui est le suivant :

«Cependant, une fois qu'on a conclu que l'appelant a le pouvoir d'ordonner un redressement, la nature et l'étendue de cette ordonnance relèvent de sa compétence en l'absence d'une disposition législative expresse sur la question»,

TransCanada a affirmé que cette déclaration a été faite clairement dans le contexte d'une ordonnance provisoire. TransCanada estimait que dans les circonstances présentes, comme l'Office n'a pas le pouvoir en vertu de sa loi habilitante de rajuster rétroactivement des droits fixés par une ordonnance définitive, cette déclaration ne s'appliquait pas.

TransCanada s'est dite en désaccord avec les allégations de Tennessee. D'abord, TransCanada était d'avis que le remboursement de Great Lakes visait des sommes perçues auprès de ses payeurs de droits en vertu d'ordonnances définitives sur les droits qui ont été délivrées par l'Office. TransCanada a fait valoir que la distribution de ce remboursement sur une base historique aurait pour effet de rajuster rétroactivement les droits payés en vertu d'ordonnances définitives de l'Office, ce que ce dernier ne peut pas faire.

En deuxième lieu, TransCanada a fait valoir que l'alinéa 12(1)b et l'article 59 de la Loi ne donnent pas explicitement ou implicitement à l'Office le pouvoir d'ordonner le remboursement sur une base historique.

En troisième lieu, TransCanada a fait valoir qu'on ne peut pas créer un compte de report pour élargir la compétence de l'Office au-delà de celle conférée par sa loi d'habilitation. TransCanada a fait remarquer que l'Office a généralement traité les soldes des comptes de report sur une base prospective.

En dernier lieu, TransCanada a fait valoir que la question de la compétence est toujours la première question et la question fondamentale dont l'Office est saisi et que l'équité n'est pas la seule question d'intérêt. TransCanada a soutenu que si l'Office n'a pas la compétence voulue, la question est réglée. Néanmoins, TransCanada a fait valoir que l'ordonnance qu'elle réclame est juste dans les circonstances.

3.7 Opinion de l'Office

Étant donné la nature de la question, l'Office convient avec TransCanada qu'aucune méthode d'affectation ne sera parfaite. Par conséquent, l'Office fait remarquer que s'il approuve une distribution historique ou une distribution prospective du remboursement, il y aura des parties qui auront l'impression d'être traitées inéquitablement. Néanmoins, l'Office, en réglant cette question, doit déterminer les besoins et les intérêts de toutes les parties et choisir la méthode de distribution qui sera la plus équitable pour toutes les personnes visées, aux termes des lois canadiennes pertinentes. Même s'il n'est lié par aucun précédent, l'Office doit tenir compte de ses décisions passées comme la RH-1-88 et de celles portant sur les questions liées au SGO dans lesquelles des points semblables ont été examinés.

En ce qui a trait à la demande à l'étude, il y a essentiellement deux domaines d'argumentation : a) la question de savoir si d'un point de vue administratif ou politique, le remboursement de Great Lakes devrait être fait sur une base historique ou sur une base prospective, et) la question de savoir si l'Office a compétence pour ordonner un rajustement rétroactif au lieu d'un remboursement prospectif. Sur le plan administratif ou politique, les parties ont fait état des points suivants : difficultés administratives associées à un remboursement historique; inégalités intergénérationnelles pouvant découler d'une distribution prospective; question de savoir si une distribution prospective pourrait s'avérer plus avantageuse pour TransCanada; différends juridiques possibles; question de savoir si le remboursement devrait être porté au crédit des expéditeurs du service garanti seulement ou aux expéditeurs des services garanti et interruptible, et décisions de la FERC.

Facteurs d'ordre administratif ou politique

En ce qui a trait aux allégations des parties selon lesquelles un remboursement historique poserait des difficultés administratives appréciables, l'Office est d'avis que le coût relativement faible des difficultés administratives recensées, par rapport à l'ampleur du remboursement, serait insuffisant pour influencer sur la décision de l'Office en la matière.

En se fondant sur la déclaration de TransCanada, à savoir que les contrats actuels passés entre les expéditeurs, les producteurs et les utilisateurs finals ne prévoient probablement pas les modalités d'utilisation des remboursements, l'Office croit encore, comme dans la décision RH-1-88, que la probabilité que les remboursements distribués sur une base historique ne soient pas versés, dans certains cas, aux payeurs de droits réels, est encore aussi élevée, voire plus grande, que toute inégalité intergénérationnelle évitable.

L'Office n'a pas été convaincu par l'allégation voulant que TransCanada ait proposé sciemment une distribution prospective du remboursement de Great Lakes pour en tirer un avantage financier supérieur. En outre, l'Office convient avec TransCanada que dans le cas présent, ses filiales devraient être admissibles à une partie du remboursement en tant qu'expéditeurs, au même titre que les autres expéditeurs du réseau.

L'Office retient le point de vue d'ANR selon lequel des différends juridiques pourraient surgir si l'Office approuvait la distribution du remboursement proposée par TransCanada. Cependant, l'Office estime également que cette probabilité serait moindre que si l'Office approuvait une distribution historique du remboursement, étant donné que les contrats en vigueur ne prévoient pas les modalités de traitement du remboursement.

Dans son ordonnance sur la tenue d'une nouvelle audience, sur la clarification et sur le dépôt des documents d'exécution, datée du 25 avril 1996, la FERC a affirmé qu'elle convenait avec TransCanada, Midland Cogeneration Venture Limited Partnership et Great Lakes que toute mesure que l'Office peut prendre au sujet de la proposition de remboursement de TransCanada n'a aucun lien avec les procédures entamées devant la FERC. En outre, la FERC a fait remarquer que la compétence d'aucun des deux organismes ne s'étend au-delà des frontières internationales. De même, l'Office estime que toute décision ou mesure que la FERC peut prendre au sujet de la proposition de remboursement de TransCanada ne s'applique pas aux procédures entamées devant lui. En outre, comme la compétence d'aucun des deux organismes ne déborde pas les frontières internationales, l'Office est d'avis qu'il doit agir de la manière qu'il juge la plus conforme aux intérêts des parties relevant de sa compétence, dans le respect des lois canadiennes.

D'après ce qui précède, ainsi que sa décision RH-1-88, l'Office n'a pas été persuadé par la preuve ou la plaidoirie qu'il devrait approuver une distribution du remboursement différente de celle des soldes des comptes de report car cette méthode a été jugée juste et équitable dans le passé.

Question de compétence

L'Office a examiné avec intérêt les arguments légaux avancés par les parties sur la question de la compétence de l'Office. La distribution du remboursement aux expéditeurs sur une base historique aurait pour effet concret de modifier les droits définitifs approuvés par l'Office pour les années en question. La question qui se pose consiste à déterminer si l'Office est habilité à ordonner le remboursement de cette manière car une telle ordonnance pourrait être considérée comme étant un moyen de fixer des droits rétroactifs ou rétrospectifs.

L'un des principes de base du droit administratif est qu'un tribunal administratif possède seulement les pouvoirs qui lui sont conférés explicitement ou implicitement par sa loi habilitante¹. Si le pouvoir en question n'est pas dévolu, les décisions administratives sont nulles.

En outre, selon un principe bien connu, la portée rétroactive ou rétrospective des lois est l'exception plutôt que la règle. En fait, la notion de prévisibilité dans le système juridique est incompatible avec l'application des dispositions aux événements qui ont précédé leur adoption. Cette règle a été énoncée comme suit par la Cour suprême du Canada :

¹ *Duthie c. Grand Trunk R.W. Co.*, 4 CRC 304.

«Selon la règle générale, les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétroactive à moins que le texte de la Loi ne le décrète expressément ou n'exige implicitement une telle interprétation¹.

Ce principe a été appliqué aux décisions des tribunaux administratifs, notamment dans les cas où les tribunaux ont cherché à inclure un effet rétroactif dans leurs ordonnances sur les droits².

Certes, il y a des exceptions à la règle interdisant l'application rétroactive ou rétrospective des lois. Le Parlement peut la mettre de côté, et il peut le faire aussi explicitement que dans le cas de l'article 64 de la Loi. Le Parlement peut aussi écarter cette règle par voie de déduction nécessaire. Comme la Loi sur l'ONÉ ne confère pas explicitement à l'Office le pouvoir d'ordonner le remboursement sur une base historique, si l'Office conclut qu'il est habilité à délivrer une telle ordonnance, il doit décréter que ce pouvoir est implicite.

Quant à l'argument de la question de savoir si la compétence que l'Office doit détenir pour ordonner un remboursement sur une base historique est implicite aux termes d'une disposition de la Loi, l'Office est d'avis que les articles 12 et 19, ainsi que la partie IV de la Loi, tendent à montrer l'intention du Parlement de limiter la compétence générale de l'Office à une réglementation prospective. Cependant, on peut trouver une exception à l'article 64, qui est une manifestation explicite de l'intention du Parlement d'autoriser des mesures rétrospectives dans le cadre des ordonnances provisoires. Si l'Office a le pouvoir implicite général de rajuster les droits rétroactivement, le Parlement n'avait pas à inclure une disposition particulière pour les rajustements rétroactifs à l'article 64. D'après les principes de l'interprétation législative, il faut présumer que le Parlement souhaitait que l'article 64 de la Loi ait un objet dans le cadre de celle-ci. Par conséquent, l'Office est d'avis que la règle d'exception devrait s'appliquer pour empêcher l'élargissement de l'effet rétroactif à la fixation des droits par l'Office en général.

En ce qui a trait au paragraphe 21(1) de la Loi et à l'allégation d'ANR selon laquelle cet article conférerait à l'Office le pouvoir d'ordonner le remboursement sur une base historique, l'Office juge que le plan de la Loi laisse croire que le pouvoir de révision, tel qu'il est prescrit à l'article 21 de la Loi qui ne fait aucune mention expresse de rétroactivité, ne comprend pas le pouvoir d'apporter des modifications ayant des effets rétroactifs ou rétrospectifs.

En ce qui a trait aux arguments avancés reposant sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bell Canada*, l'Office croit que cet arrêt peut être distingué de la situation présentée devant l'Office dans la présente instance. Le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Bell Canada* était axé sur la question du pouvoir du CRTC de rajuster rétroactivement des droits fixés par une *ordonnance provisoire*. Dans la présente instance, l'Office n'examine pas son pouvoir de fixer des droits provisoires ou de faire des remboursements pour les périodes pendant lesquelles les ordonnances sur les droits sont provisoires. Il doit plutôt déterminer si les droits payés en vertu d'*ordonnances*

¹ Juge Dickson dans *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. le ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271, 279.

²*Re Western Decalta Petroleum Ltd. et Public Utilities Board of Alberta*, (1978), 86 D.L.R. (3d) 600 (Alta. C.A.).

définitives de l'Office peuvent être rajustés rétroactivement. De l'avis de l'Office, la décision rendue dans l'arrêt *Bell Canada* ne s'applique pas aux faits de la présente instance.

Pour ces raisons, l'Office croit qu'il y a vraiment lieu de penser que l'Office n'est pas habilité à ordonner que le remboursement se fasse sur une base historique car s'il délivrait une ordonnance à cet effet, on pourrait considérer qu'il rajuste rétroactivement des droits fixés par une ordonnance définitive sans en avoir le pouvoir explicite ou implicite.

En conclusion, que ce soit sur un plan administratif ou politique ou sur un plan légal, l'Office est d'avis que la distribution du remboursement devrait se faire sur une base prospective.

Décision

Sous réserve des autres décisions énoncées dans les présents motifs de décision, l'Office approuve la proposition de TransCanada visant la distribution du remboursement de Great Lakes sur une base prospective. À cet égard, TransCanada devra porter les montants remboursés au crédit des expéditeurs actuels du service garanti (soit les expéditeurs des services TG, STS et SGO) sur le réseau de TransCanada, en créditant les montants visés sur les factures mensuelles de service de ces expéditeurs le plus tôt possible après la réception des fonds. Les montants remboursés devront inclure l'intérêt gagné pendant que les montants à rembourser étaient déposés dans le compte portant intérêt conformément à la directive du 27 décembre 1995 de l'Office.

Chapitre 4

Autres questions

4.1 Élément distinct sur les factures

L'ACPP a demandé que l'Office ordonne à TransCanada d'indiquer à part les montants du remboursement sur toutes les factures.

Opinion de l'Office

L'Office convient avec l'ACPP que les montants du remboursement devraient constituer un élément distinct sur toutes les factures.

Décision

TransCanada devra indiquer à part les montants crédités sur les factures des expéditeurs relativement au remboursement de Great Lakes.

4.2 Pénalité d'intérêt

L'ACPP a demandé que TransCanada soit tenue d'ajouter l'intérêt gagné au montant remboursé aux expéditeurs au taux de rendement de la base tarifaire, si les montants visés ne sont pas crédités sur les factures dans les 30 jours suivant la réception des remboursements de la part de Great Lakes.

Opinion de l'Office

L'Office convient que cette mesure inciterait TransCanada à distribuer les montants du remboursement d'une manière opportune. Cependant, étant donné l'intention de la compagnie de créditer les montants en question sur les factures mensuelles de service le plus tôt possible après la réception des fonds, l'Office est d'avis qu'un délai de 30 jours peut s'avérer insuffisant pour permettre à TransCanada d'appliquer le crédit aux factures mensuelles des expéditeurs dans les cas où les fonds sont reçus juste avant la préparation des factures. De l'avis de l'Office, un délai de 45 jours serait amplement suffisant à cette fin.

Décision

TransCanada devra ajouter l'intérêt gagné au montant remboursé aux expéditeurs au taux approuvé de rendement de la base tarifaire, si les montants visés ne sont pas crédités sur les factures dans les 45 jours suivant la réception des remboursements de Great Lakes, ou pour les montants déjà encaissés, dans les 45 jours suivant la date de diffusion des présents motifs de décision. L'intérêt devrait être calculé à partir de la fin de la période de 45 jours pertinente jusqu'à la date de facturation.

4.3 Proposition de Tennessee

Tennessee a indiqué que si l'Office juge que sa position est unique et qu'un mécanisme prospectif est plus approprié pour l'affectation, par TransCanada, du remboursement de Great Lakes, cette iniquité pourrait être évitée si l'Office exigeait qu'une part du remboursement de Great Lakes soit calculée pour la période passée et ce, proportionnellement aux droits excédentaires de TransCanada qui étaient inclus dans les frais mensuels liés à la demande que Tennessee a payés aux termes de ses contrats avec les fournisseurs canadiens. Le reste des remboursements pourrait être distribué aux expéditeurs actuels si les autres expéditeurs de l'époque ne s'y opposent pas et/ou ne sont pas dans une position semblable à celle de Tennessee. De cette façon, Tennessee pourrait en toute équité recevoir une part du remboursement de Great Lakes.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que le cas de Tennessee n'est pas unique et qu'il y a certes d'autres parties qui auront l'impression de ne pas recevoir une part appropriée du remboursement aux termes de la présente décision. Cela dit, l'Office fait remarquer, comme il l'a fait précédemment, qu'aucune décision sur une question comme celle à l'étude ne sera parfaite. Par conséquent, l'Office n'est pas persuadé que Tennessee devrait faire l'objet d'un traitement particulier et recevoir ce qu'elle considère comme étant une part appropriée du remboursement de Great Lakes.

Décision

L'Office rejette la proposition de Tennessee visant l'obtention d'un statut particulier.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres qui précèdent, ainsi que l'ordonnance TG-7-96, constituent notre décision et nos motifs de décision en la matière.

J.A. Snider
membre président

K.W. Vollman
membre

R. Illing
membre

Calgary (Alberta)
Septembre 1996

Annexe I

Ordonnance TG-7-96

ORDONNANCE TG-7-96

CONFORMÉMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 12 octobre 1995 présentée par TransCanada PipeLines Limited («TransCanada») en vue de l'obtention d'une ordonnance établissant les modalités d'affectation des fonds reçus sur une période estimative de trois ans de la part de Great Lakes Gas Transmission Limited Partnership («Great Lakes»).

DEMANDE INSTRUITE DEVANT l'Office le 6 septembre 1996.

ATTENDU QUE TransCanada a présenté à l'Office national de l'énergie une demande datée du 12 octobre 1995, aux termes de l'alinéa 12(1)(b) et de l'article 59 de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance établissant les modalités d'affectation des fonds reçus sur une période estimative de trois ans de la part de Great Lakes;

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'alinéa 12(1)(b) et de l'article 59 de la Loi, ce qui suit :

1. À compter de maintenant, TransCanada doit commencer à porter les montants remboursés au crédit des expéditeurs actuels du service garanti (soit les expéditeurs du service de transport garanti («TG»), du service de transport assorti de stockage («STS») et du service garanti offert («SGO»)) du réseau de TransCanada, en créditant les montants visés sur les factures mensuelles de service le plus tôt possible après la réception des fonds. Les montants remboursés doivent inclure l'intérêt gagné pendant que les montants à rembourser étaient déposés dans le compte portant intérêt, conformément à la directive du 27 décembre 1995 de l'Office.
2. TransCanada doit indiquer à part les montants crédités sur les factures des expéditeurs relativement au remboursement de Great Lakes;
3. TransCanada doit ajouter l'intérêt au montant remboursé aux expéditeurs, au taux approuvé de rendement de la base tarifaire, si les montants visés ne sont pas crédités sur les factures dans les 45 jours suivant la réception des remboursements de la part de Great Lakes, ou pour les montants déjà encaissés, dans les 45 jours suivant la date de diffusion des présents motifs. L'intérêt doit être calculé à partir de la fin de la période de 45 jours pertinente jusqu'à la date de facturation.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

(signé par)
J.S. Richardson
Secrétaire

